Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°296 359 du 26 octobre 2023
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 23 mars 2023 et notifiés le 27 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Début octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Base légale :*

*En application de **l'article 61/1/4 § 1er** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...) ».

*En application de **l'article 61/1/4 § 2** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...) ».*

***Et de l'article 104 § 1er** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*
9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation («master après master») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 05.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après trois années d'études dans une formation de type master, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme [Art. 104. §1er. 9° de l'AR du 08 octobre 1981 précité] mais 85 crédits et que l'annexe 32 produite en 2019 ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiées par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant qu'une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée en date du 02.02.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu en date du 13.02.202[3] ; qu'il invoque les éléments suivants: (1) la pandémie COVID-19 ; (2) le retard dans le renouvellement de sa carte A pour l'année académique 2021-2022 qui a retardé son voyage ; (3) le décès de son père ; (4) sa réinscription à l'université pour l'année académique 2022-2023 ;

Considérant que (1) la pandémie et le changement de méthode d'enseignement engendré par celle-ci ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressé fait part de son impossibilité à réaliser son mémoire à cause d'enquêtes de terrain qu'il devait réaliser en Guinée. Cependant étant conscient de son statut d'étudiant étranger et du cadre légal dans lequel il se trouve, l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris des démarches auprès de son université afin de trouver une solution qui lui permettrait de réaliser son mémoire et d'obtenir son diplôme dans les délais légaux malgré la pandémie ;

Considérant que (2) la mise à disposition tardive de sa carte A pour l'année académique 2021-2022 ne justifie en rien qu'à l'issue de sa troisième année d'études de type master l'intéressé n'ait pas obtenu son diplôme ; que sachant qu'il ne serait pas dans les temps pour réaliser son mémoire l'intéressé ne démontre pas avoir soumis une autre alternative qui aurait pu lui permettre de présenter son sujet dans les temps ;

Considérant que (3) rien dans son dossier atteste du décès de son père ; que de plus, cela n'explique en rien les difficultés rencontrées tout au long de son parcours académique ;

Considérant que (4) le fait que l'université lui délivre une attestation d'inscription pour cette année académique 2022-2023 ne répond pas aux problématiques soulevées.

Considérant que ces éléments ne permettent pas de faire fi du fait qu'après trois année d'études au sein d'une formation de type master, l'intéressé n'ait pas obtenu son diplôme ET qu'il ait produit une annexe 32 obsolète ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée et familiale. Il n'y a donc aucun élément qui partirait à l'encontre de cette présente mesure d'éloignement ;

Par conséquent, l'intéressé ne rentre plus dans les conditions et prolonge ses études de manière excessive. Sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est donc refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« <u>MOTIF DE LA DECISION</u>

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser […] ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant qu'il a été mis fin au séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant le 23.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée et familiale. Il n'y a donc aucun élément qui partirait à l'encontre de cette présente mesure d'éloignement ;

L'intéressé est [prié] d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à

cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «
- De la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité, du défaut de motivation ;
- De la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104,§1,9° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, dans une première branche relative à « *la violation [de l'article] 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et 104, §1,9° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation* », elle développe « *Attendu que la décision querellée a été prise au motif que le requérant prolonge ses études de manière excessive et qu'il n'a pas réussi sa formation de master ou master de spécialisation respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études (...) ; Tel qu'il ressort de la décision querellée, il est principalement reproché au requérant le fait que « (…) qu'après trois années d'études dans une formation de type master, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme Art.104. §1. 9° de l'AR du 08 octobre 1981 précité mais 85 crédits et que l'annexe 32 produite en 2019 ne répond plus aux exigences de la [Loi], modifiées par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 (…) ; Que force est constater que l'acte querellé n'a aucunement pris en considération la situation réelle et individuelle du requérant qui comprend toutes les difficultés et les circonstances qui entourent ses études ; Que concernant les difficultés et les circonstances qui entourent les études du requérant, ce dernier a entamé ses études en Belgiques au cours de l'année de l'arrivée de la pandémie COVID-19, ce qui a fortement influencé ses études ; Qu'en prétendant dans la décision litigieuse : « Considérant que (1) la pandémie et le changement de méthode d'enseignement engendré par celle-ci ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressé fait part de son impossibilité à réaliser son mémoire à cause d'enquêtes de terrain qu'il devait réaliser en Guinée. Cependant étant conscient de son statut d'étudiant étranger et du cadre légal dans lequel il se trouve, l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris des démarches auprès de son université afin de trouver une solution qui lui permettrait de réaliser son mémoire et d'obtenir son diplôme dans les délais légaux malgré la pandémie ; Considérant que (2) la mise à disposition tardive de sa carte A pour l'année académique 2021-2022 ne justifie en rien qu'à l'issue de sa troisième année d'études de type master l'intéressé n'ait pas obtenu son diplôme ; que sachant qu'il ne serait pas dans les temps pour réaliser son mémoire l'intéressé ne démontre pas avoir soumis une autre alternative qui aurait pu lui permettre de présenter son sujet dans les temps ; Considérant que (3) rien dans son dossier atteste du décès de son père ; que de plus, cela n'explique en rien les difficultés rencontrées tout au long de son parcours académique ; Considérant que (4) le fait que l'université lui délivre une attestation d'inscription pour cette année académique 2022-2023 ne répond pas aux problématiques soulevées », la partie adverse s'éloigne complètement de l'influence de la pandémie sur la situation personnelle du requérant et refuse de prendre en compte les circonstances indépendantes de la volonté de celui-ci défavorables à la réalisation de son TFE, ce qui a allongé ses études ; Que dans un courriel du 13 février 2023, le requérant a expliqué les difficultés qu'il a rencontrées et les circonstances ayant empêché la finalisation et le dépôt de son TFE ; Qu'à cause de la pandémie COVID-19, du délai non raisonnable de traitement de sa demande de séjour étudiant et du décès de son père, il n'a pu obtenir son diplôme après deux années d'études de master. Que pour l'année académique 2019-2020, à peine 5 mois de son arrivée sur le territoire où il était censé comprendre et s'adapter au système d'enseignement belge, les changements académiques et les conséquences néfastes sur sa vie sociale (isolement, solitude et stress, angoisse) liés à la venue de pandémie ont influencé ses études et sa vie sociale ; Malgré la situation du requérant en tant que nouveau arrivant en Belgique et l'arrivée de la pandémie, il a fourni les efforts et a réussi 45 crédits sur 60 crédits inscrits au programme ; Que pendant l'année académique 2020-2021, il s'est retrouvé dans l'impossibilité de voyager vers son pays d'origine dans le cadre de la réalisation de son*

TFE « l'insertion socioprofessionnelle des jeunes diplômés de Guinée ». Les recherches ont été reportées pour l'année suivante ; Il a clôturé son année académique avec 45 crédits acquis sur 60 crédits. Que force est constater que le requérant ne pouvant pas voyager en raison des mesures sanitaires mises en place, est une conséquence de la pandémie COVID-19 ; Que la situation du requérant devrait être examinée de manière individuelle et non dans le cadre général de tous les étudiants ; Que la pandémie Covid-19 n'a pas produit les mêmes effets chez tous les étudiants ; Que pour l'année académique 2021-2022, le requérant a été empêché de voyager lors de la date prévue pour finaliser son TFE à cause du long délai d'attente de traitement de sa demande de séjour étudiant par la partie adverse ; Qu'en raison de son engouement à faire l'impossible, il a quand-même voyagé au mois de juin 2022 au lieu du mois de janvier 2022 mais il n'a pas pu finir de rédiger son TFE ; Que dès son retour en Belgique, il fait face au décès de son père, ce qui l'a profondément affecté ; Qu'à l'issue de cette année académique 2021-2022, il a validé toutes les matières de son programme d'études avec un total de 85 crédits mais n'a malheureusement pas pu réaliser son travail de fin d'études de 25 crédits ; Que l'Université Libre de Bruxelles a ainsi tenu compte de la réglementation sur les études, de l'impact de la crise sanitaire sur les études et de toutes les difficultés rencontrées par le requérant et lui a autorisé à s'inscrire pour l'année académique 2022-2023 afin de présenter son travail de fin d'études ; Que dire que « le fait que l'université lui délivre une attestation d'inscription pour cette année académique 2022-2023 ne répond pas aux problématiques soulevées » comme le prétend la partie adverse, n'a jamais été un argument du requérant ; Que le requérant a plutôt souhaité mettre en évidence l'acceptation par son Université, des difficultés et les circonstances l'ayant empêché de finaliser son TFE et d'obtenir son diplôme de master en Sciences du travail, à finalité Organisation et administration du travail au cours de la quatrième année d'études ; Qu'au lieu de deux années, il pourra obtenir son diplôme de master en Sciences du travail au cours de la quatrième année d'études ; Qu'il ressort ainsi que la décision querellée n'a pas examin[é] la situation individuelle et particulière du requérant, ainsi que les raisons académiques et non académiques ayant causé le retard académique ; Attendu que l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] stipule que : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive » ; Que l'article 104, §1er , de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 prévoit aussi que : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;» ; Qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas ; Qu'ainsi, la ratio legis de l'article 61/1/4 § 2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi ; Qu'il apparait donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de prolonger les études de manière excessive et le parcours académique de Monsieur [B.A.M.] ; Que la situation du requérant ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et 104,§1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentionné comme fondement du refus de renouvellement de séjour ; Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et 104, §1,9° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, l'administration a commis une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Qu'ainsi, la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour du requérant en se basant sur des motifs [inexacts] et inadmissible[s] sans tenir compte de son dossier administratif ; Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de la violation des 61/1/4 §2, 6° de la [Loi], 104,§1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 (sic) *; Que par conséquent, la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être annulée* ».

2.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à « *la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; 62§2 de la [Loi], des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité* », elle expose « *Attendu la décision querellée est une décision mettant fin au séjour du requérant et ne tient pas compte de sa situation personnelle et réelle ; Que la partie adverse reproche au requérant « qu'il ait produit une annexe 32 obsolète » mais qu'elle ne lui a jamais demandé [de] procurer une nouvelle prise en charge ; Que*

l'engagement de prise en charge du requérant concerne les études du requérant toujours en cours (master en sciences du travail auprès de l'ULB); Que les études pour lesquelles la prise en charge du requérant avait été établie, ne sont pas encore terminées ; Que la prise en charge du requérant avait été signée avant loi du 11 juillet 2021 entré en vigueur le 15 août 2021, pour toute la durée des études de celui-ci ; Que la partie adverse viole le devoir de [minutie] et commet une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'aussi, le fait d'avoir délivré tardivement la carte de séjour étudiant du requérant pour l'année académique 2021-2022, l'empêchant de voyager lors de la date prévue pour réaliser son TFE et le fait d'avoir rendu la décision litigieuse au-delà du délai de 90 jours, la partie adverse n'a pas respecté le délai raisonnable ; Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que le requérant aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ; Que la partie adverse ne saurait considérer les conséquences néfastes de la Covid-19 dans le cadre général de tous les étudiants mais plutôt de manière particulière et individuelle dans la vie et les études du requérant ; Qu'on peut aussi remarquer que le requérant a eu des résultats assez bien à savoir 85 crédits sur 120 crédits. Il lui reste 25 crédits pour son TFE, qu'il obtiendra au cours de cette année académique 2022-2023 ; Qu'à cause de la pandémie COVID-19, du délai non raisonnable de traitement de sa demande de séjour étudiant et du décès de son père, il n'a pu obtenir son diplôme après deux années d'études de master ; Que ces motifs justifiant la durée des études du requérant n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ; Que l'acte querellé n'a rien fait d'autre qu'énumérer, répéter les éléments invoqués par le requérant dans son droit d'être entendu sans préciser suffisamment en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique du requérant ; Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ; Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit ; Que pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (…) » (CCE, n°14727, §3.1.3) ; Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que le requérant aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ; Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle du requérant (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011) ; Qu'ainsi, la partie adverse doit, lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Que bien qu'ayant donné l'occasion au requérant d'être [entendu], la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête, elle n'a pas considéré la situation personnelle du requérant, son parcours académique et les bons résultats obtenus ; Qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate ; Qu'au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 29 juillet 2022 à l'égard [du requérant], le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; l'article 62§2 de la [Loi] ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de séjour doit être annulée ».

2.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

2.5. Elle argumente « *Attendu que la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant sur base des articles 7,13° et 74/13 de la [Loi] et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ; Qu'en l'espèce, le requérant poursuit ses études de Master en sciences du travail au sein de l'ULB et qu'il a développé une vie privée en Belgique de par son long séjour, ses études, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ; Que le requérant n'est pas venu illégalement en Belgique. Il est en dernière année de son master et obtiendra son diplôme au cours de cette année académique ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une*

application automatique de ses pouvoirs de police ; Que de plus, la présence du requérant sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays. La mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle ; Que pour rappel l'article 7 alinéa 1er, de la [Loi] prévoit que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne peut être exercé que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, comme tel est le cas en l'espèce ; Que pourtant, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ; Que partant, le moyen est fondé en cette branche ; Qu'il convient par conséquent, de suspendre et d'annuler la décision querellée pour les motifs sus-évoqués ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 26 septembre 2023, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à son intérêt actuel au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour et a demandé si une inscription ou une tentative d'inscription a été effectuée pour l'année académique 2023-2024. Elle a accordé un délai jusqu'au 6 octobre 2023 pour déposer ledit document par un des moyens suivants : envoi via J-box, par porteur ou par courrier recommandé.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, suite à l'audience précitée, la partie requérante n'a fourni au Conseil aucune preuve d'une inscription ou d'une tentative d'inscription du requérant dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Sur le deuxième moyen pris, quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à l'argumentaire développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2022, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant n'invoque et ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. Concernant les développements basés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée et familiale. Il n'y a donc aucun élément qui partirait à l'encontre de cette présente mesure d'éloignement* ».

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de

la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour et une scolarité en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. La vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est en tout état de cause aucunement explicitée ni étayée et doit donc être déclarée inexistante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, au vu de ce qui précède, il en est de même quant à l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé et de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.5. Le second moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE